

DEPARTEMENTS du JURA et de l'AIN

Communes de

Septmoncel-Les Molunes (39)

Bellecombe (39)

Lélex (01)

Mijoux (01)

ENQUETE PUBLIQUE

***relative au projet de création
de l' Association Syndicale Autorisée
dite de La Pralouse***

Ouverte du 20 février au 21 mars 2018

RAPPORT D'ENQUÊTE

CONCLUSIONS et AVIS

établis par Monsieur Alain DESPREZ

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. Généralités

I.1	Objet de l'enquête	Page 1
I.2	Le maître d'ouvrage	Page 2
I.3	Le contexte local	Page 3
I.3.1.	La géographie et les communes	Page 3
...I.3.2.	La forêt : caractéristiques et enjeux	Page 5
I.4.	Présentation du projet	Page 7
1.4.1	La concertation préalable	Page 7
1.4.2	La géographie et le périmètre	Page 8
1.4.3	Les aspects techniques	Page 12
1.4.4	Aspects économiques et financiers	Page 14
1.4.5.	Aspects environnementaux et sociaux	Page 15
I.5.	Cadre juridique	Page 16

I. Déroulement de l'enquête

II.1	Désignation du commissaire enquêteur	Page 17
II.2	Le dossier	Page 18
II.3	Collecte d'informations	Page 18
II.4	Mesures de publicité	Page 18
II.5.	Permanences et formalités de clôture	Page 21
II.6.	Conclusion sur le déroulement de l'enquête	Page 21

II. Analyse des observations

III.1.	Bilan quantitatif de l'enquête	Page 22
III.3.	Analyse des observations du public	Page 23

ANNEXES page 33 et suivantes

.....

CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

	Rappel de l'objet de l'enquête	Page 1
I.	Sur la régularité de la procédure	Page 1
II.	Sur le périmètre du projet	Page 2
III.	Sur l'intérêt général	Page 4
IV.	Sur les observations du public	Page 4
	Avis du commissaire enquêteur	Page 6

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. Généralités

Ce chapitre présentera successivement l'objet de l'enquête, le maître d'ouvrage, l'environnement dans lequel s'inscrit le projet et les caractéristiques de ce dernier.

I.1 Objet de l'enquête.

La présente enquête porte sur la constitution d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) forestière dite de « La Pralouse ».

« Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux en vue, [entre autres objectifs], de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles et de mettre en valeur des propriétés » (Article 1 de l'ordonnance 2004-632 relative aux associations de propriétaires.)

Le statut de cette association de propriétaires peut être, selon les intérêts qu'il rassemble, une personne morale de droit privé, c'est l'Association syndicale libre (ASL) ou un établissement public, c'est l'association syndicale autorisée. La constitution de cette dernière est motivée par l'existence d'un lien reconnu entre ses missions au bénéfice de ses membres et des motifs d'intérêt général. C'est la double vocation de l'ASA.

Vingt des quarante propriétaires concernés par le périmètre envisagé ont sollicité par pétition messieurs les Préfets du Jura et de l'Ain pour la création d'une ASA et l'ouverture d'une enquête publique. Ils ont désigné l'Association jurassienne de développement forestier « ADEFOR 39 » (cf infra page 2) pour les représenter dans cette démarche.

L'ASA de « La Pralouse» se fixe pour objectif de réaliser des travaux d'amélioration ou de création de dessertes forestières sur un secteur du massif montagneux du Jura d'une surface totale de 395,1841 ha sur les communes de Septmoncel-Les Molunes, Bellecombe, Mijoux et Lélex. (cf infra page 3) : routes, pistes, places de dépôts de grumes et places de retournement des camions grumiers. Il s'agit d'améliorer et de renforcer les deux fonctions principales de ce secteur en matière sylvicole :

- production de bois d'œuvre résineux de qualité
- production de feuillus à vocation de bois énergie

L'objet de la présente enquête est double:

- s'assurer que le périmètre de la future association recouvre les surfaces nécessaires à ses missions
- vérifier qu'il existe un intérêt général c'est-à-dire que les investissements prévus par l'association auront une utilité publique par-delà l'intérêt de ses seuls membres.

A l'issue de l'enquête, le projet sera soumis à l'approbation des propriétaires à l'occasion d'une assemblée constitutive.

« La création de l'association syndicale peut être autorisée par l'autorité administrative lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement. »

(Article 14 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires).

Dans cette hypothèse, les propriétaires participeront financièrement à la réalisation et à l'entretien des ouvrages selon les termes définis dans les statuts.

I.2 Le maître d'ouvrage délégué

Les propriétaires forestiers pétitionnaires ont confié leur représentation à l'Association Jurassienne de Développement Forestier (ADEFOR 39) présidée par Monsieur Dominique CHALUMEAUX et dont le siège est établi à la Chambre d'agriculture du Jura, 455 rue du Colonel de Casteljou à Lons le Saunier.

Depuis une vingtaine d'années, la Chambre d'agriculture du Jura et le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Franche Comté ont mutualisé leurs compétences et leurs moyens en créant cette association qui aide les propriétaires forestiers privés à se regrouper en associations syndicales autorisées afin d'améliorer la desserte des parcelles et leur exploitation.

En 2014, 17.000 ha étaient gérés de manière associative sur le département Jura. (Source Chambres d'Agriculture - n°1032 Avril 2014)

Le CRPF est l'un des dix-huit centres régionaux que regroupe depuis 2009 le Centre national de la propriété forestière.

Le Centre national compte 3,5 millions de propriétaires forestiers représentant 11 millions d'hectares. Etablissement public au service de la forêt privée, il répond également à des objectifs d'intérêt général car ses actions sont organisées dans le cadre de contrats d'objectifs passés avec l'Etat.

Le CRPF franc-comtois poursuit quatre objectifs principaux :

- développer la capacité de production de la forêt dans le respect de la biodiversité, en incitant les propriétaires à s'engager dans une gestion durable ;
- contribuer à l'aménagement du territoire en participant à sa gestion concertée : chartes forestières, plans de développement ;
- lutter contre le morcellement parcellaire en améliorant les dessertes et en promouvant des coopérations pour la vente des produits ou l'amélioration des structures foncières ;
- animer des cycles de formation sur les méthodes de sylviculture et sensibiliser les propriétaires aux enjeux environnementaux

I.3. L'environnement du projet : le contexte local

Ce chapitre se décline en deux points:

- Les communes et la géographie
- La forêt : ses caractéristiques et ses enjeux (Les sources d'information sont mentionnées page 18 au chapitre « Collecte de renseignements »).

I.3.1. Les communes et la géographie

Le massif du Haut-Jura appelé aussi parfois Hautes Chaînes est une région montagnarde et forestière qui s'étend sur les départements francs-comtois du Doubs et du Jura et se prolonge au sud dans l'Ain et au nord dans le Jura suisse.

Son relief se présente comme une succession de plis parallèles : vals, monts, combes et crêts orientés sur un axe nord-est / sud-ouest.

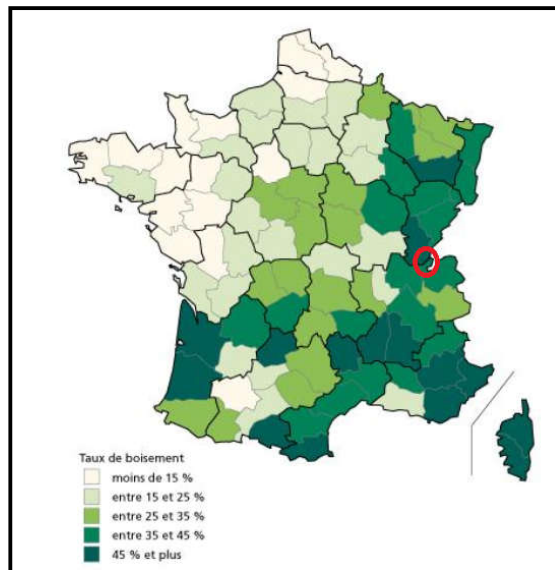
Le climat s'y caractérise par les contrastes entre d'une part, un climat continental marqué l'hiver par de fortes gelées et un enneigement durable (mais variable selon les années) et d'autre part, les influences océaniques qui provoquent une grande variabilité. Ainsi les longs hivers peuvent présenter une alternance de séquences douces et perturbées et de périodes anticycloniques au froid très rigoureux. Le printemps est tardif et humide. **Les précipitations sont abondantes et cette importante pluviométrie, en compensant les pertes des eaux de ruissellement dans le réseau karstique souterrain, bénéficie à la forêt.**

Les quatre communes sur le territoire desquelles est prévue l'ASA de « La Pralouse », se situent dans les départements du Jura (partie franc-comtoise de la région Bourgogne-Franche-Comté) et de l'Ain (partie Rhône-Alpes de la région Auvergne-Rhône-Alpes.)

L'ASA envisagée couvrirait une surface de 395 hectares 18 ares et 41 centiares :

- 339,9464 ha soit 86% de cette surface sur le territoire des deux communes jurassiennes de Septmoncel-Les Molunes (pour 218,8802 ha) et de Bellecombe (pour 121,0662 ha) ;
- 55,2377 ha soit 14% de la surface de l'ASA envisagée, sur le territoire des deux communes de Mijoux (pour 1,3808 ha) et de Lélex (pour 53, 8569 ha) dans l'extrême nord-est du département de l'Ain.

La carte ci-dessous (Source IGN) qui illustre le taux de boisement élevé de ces deux départements, situe sommairement le secteur concerné.



Les villages de la commune nouvelle Septmoncel-Les Molunes (831 habitants) et celle de Bellecombe (70 habitants) se trouvent dans le secteur dit des « Hautes Combes », entité géographique aux reliefs modestes et homogènes.

Les villages de Mijoux (336 habitants) et de Lélex (227 habitants) se trouvent dans la vallée de la Valserine sur l'axe routier nord-est / sud-ouest D 991 qui relie Mijoux à Bellegarde sur Valserine. (Carte ci-dessous)

Les quatre communes adhèrent au syndicat mixte du Parc Naturel du Haut-Jura (PNR) qui rassemble 118 communes, 14 communautés de communes, 7 villes-portes, 3 départements : Jura, Ain et Doubs et les deux régions. Sa charte a été renouvelée en 2010.



Source Geoportail

1.3.2. La forêt locale: caractéristiques et enjeux.

13.2.a. Caractéristiques générales

En Franche-Comté, avec environ 720 000 ha soit 44% du territoire, la forêt tient une place importante et singulièrement dans le département du Jura boisé à 46% de sa surface. Mais la diversité des situations et des altitudes donne un paysage forestier très différencié selon les zones considérées.

Un constat équivalent peut être dressé sur le département de l'Ain où, avec 200 000 ha la forêt couvre en moyenne plus de 30% du territoire avec une très forte disparité ouest / est : à l'est en zone de montagne, concernée ici, ce sont 60% du territoire qui sont couverts par la forêt.

Localement, sur le secteur considéré, la forêt occupe parfois plus de la moitié des superficies communales (36% de la surface de la commune de Bellecombe, 52% de celle de la commune de Les Molunes par exemple). Elle contribue à l'attrait et à la beauté des paysages:

- de larges prés de fauche ou de pâtures dans les vals et les combes, bordés à mi-pente de pré-bois, c'est-à-dire d'une mosaïque d'espaces de lisières où le pâturage le dispute à la forêt ;
- des forêts plus denses sur les reliefs longitudinaux ;
- des habitations dispersées dès qu'on s'éloigne des centres-bourgs.

Alors que la forêt publique prédomine en Franche-Comté (53,5% de la surface régionale et 54% au niveau départemental), localement, c'est la forêt privée qui l'emporte.

Dans l'Ain, les 132 000 hectares de forêts privées représentent 69% de l'ensemble des forêts mais la forêt publique est mieux représentée dans l'est et le nord-est du département.

Bien que la répartition des essences varie selon l'altitude, la pente ou le caractère privé ou public de la forêt, localement à l'étage montagnard considéré, c'est une forêt très majoritairement de résineux, essentiellement l'épicéa, accompagné par des feuillus, essentiellement le hêtre. Ce dernier constitue surtout une source de bois de chauffage.

La forêt est surtout exploitée en futaie jardinée. C'est un mode de gestion basé sur la régénération naturelle. On y pratique des coupes de jardinage qui ont pour effet de renforcer la vigueur du peuplement en libérant l'espace pour la croissance de jeunes arbres. Elles s'appuient sur un contrôle et un inventaire périodique des parcelles. Toutes les tailles et les diamètres y sont représentés.

1.3.2.b. Enjeux environnementaux

Dans le cadre général du Schéma régional de cohérence écologique, les forêts d'altitude constituent un important réservoir de biodiversité de la trame verte.

« Elles sont l'habitat de milliers d'espèces, strictement forestières ou non, qui y trouvent leur lieu de reproduction et leur alimentation. Parmi ces espèces, [...] le lynx, le chat forestier, les chouettes de montagne, les pics, la gélinotte des bois ou encore le grand tétras, sont sans doute les plus typiques. Ce dernier est le symbole

des forêts claires d'altitude où dominent les conifères ... » (Source : PNR Haut-Jura. Horizon 2022. De la forêt au bois.)

Dans le massif du Jura, les effectifs du Grand Tétrás sont en baisse car l'espèce est sensible aux modifications que subit son milieu de vie et aux dérangements occasionnés par les diverses activités humaines. C'est une espèce « à enjeux de conservation » en danger d'extinction sur le massif.

L'Etat français a missionné les Parcs naturels régionaux du Haut-Jura et des Ballons des Vosges afin de décliner un plan national d'actions en faveur de sa protection en partenariat avec d'autres acteurs dont le Groupe Tétrás Jura (cf. infra page 12) et l'ADEFOR. Localement le plan devrait se composer de quatre volets :

- Suivi et connaissance (suivi de population, étude génétique et parasitaire)
- Sylviculture et habitats (informer et accompagner les propriétaires et gestionnaires)
- Quiétude de l'espèce
- Appropriation locale (diffusion des aires de présence pour anticiper/faciliter les aménagements et l'organisation des manifestations sportives)

1.3.2.c Enjeux économiques : la filière bois

La filière bois désigne l'ensemble des activités qui concourent à la réalisation de produits en bois. En amont, on trouve la sylviculture qui fournit la matière première. Après une première transformation par sciage, elle servira à la confection des produits finis dits de deuxième transformation : meubles, constructions en bois, charpente, menuiserie, parquets, contreplaqué, papier, carton. Elle peut aussi être utilisée en bois de chauffage. La filière comprend également les activités de transport.

Selon l'association des professionnels du bois ADIB, (<http://www.adib-franche-comte.com/>) dans la région Franche-Comté, 10 000 salariés travaillent dans la filière bois dans 3 200 entreprises. Et d'après le Plan pluriannuel régional de développement forestier de Franche-Comté (PPRDF cf. infra page 7), la région est la 1^{ère} région française en nombre d'entreprises et de salariés travaillant en 1^{ère} transformation du bois (scierie, emballage, panneaux).

2 000 établissements composent la filière bois jurassienne qui s'appuie sur une tradition sylvicole et manufacturière. Ce sont d'abord les activités de sylviculture, puis le bûcheronnage et débardage et enfin celles liées au sciage des résineux mais aussi, au secteur de la construction en bois et aux productions artisanales.

Dans le département de l'Ain, la filière concerne plus de 1 300 entreprises et 5 000 emplois : 4% directement en forêt mais 34% (1 688 emplois) dans le secteur de l'ameublement ou 25% (1 290 emplois) dans celui du bois d'œuvre par exemple. En Auvergne Rhône-Alpes, l'Ain se positionne au 1^{er} rang pour la production de sciages épicea-sapin. (Chiffres 2014).

Le territoire du PNR du haut-Jura s'est doté d'un Plan d'approvisionnement territorial (PAT). C'est un outil qui permet de définir les volumes mobilisables et les

coûts d'exploitation en fonction des contraintes existantes sur le territoire (accès, environnement,...). Initialement destiné à la gestion du bois de chauffage afin d'organiser l'approvisionnement pour les collectivités et les particuliers tout en préservant le renouvellement de la ressource et les milieux naturels, il intègre des données pour le bois d'œuvre et le bois d'industrie.

Il apparaît que les volumes mobilisables sont souvent plus importants en forêt privée qu'en forêt publique.

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) qui gère les labels des produits fabriqués en France, instruit pour l'heure un dossier pour la mise en oeuvre d'une AOC « Bois Jura » qui mettrait en valeur la qualité des bois du massif français et suisse du Jura. (<http://aocboisdujura.fr/>)

La croissance lente des épicéas liée à la courte saison de végétation leur confère une veine qui participe à leurs qualités mécaniques. Certains sont reconnus comme bois de résonance utilisés en lutherie.

Afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts, la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche a instauré dans chaque région un plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF). Arrêtés par les préfets de région, ces plans identifient à l'échelle régionale les massifs qui disposent d'un potentiel de récolte supplémentaire et définissent des actions à mettre en oeuvre.

Les deux PPRDF de Franche-Comté et de Rhône-Alpes font le constat que bien que régions forestières importantes tant par les volumes que les surfaces, ces régions peinent à mobiliser leur ressource.

1.4. Le projet.

Ce chapitre fait la synthèse d'informations présentées dans le dossier d'enquête et d'informations obtenues par ailleurs. Il abordera les conditions de la concertation des propriétaires puis les caractéristiques du projet : son périmètre, ses aspects techniques, financiers et environnementaux assortis des avis du commissaire enquêteur.

1.4.1. Concertation préalable : historique

En 2009, des propriétaires du massif de La Pralouse ont sollicité par pétition l'ADEFOR pour étudier un projet de desserte forestière collectif. En juin 2012, il a été décidé de constituer une ASA sur un vaste secteur couvrant initialement environ 550 ha.

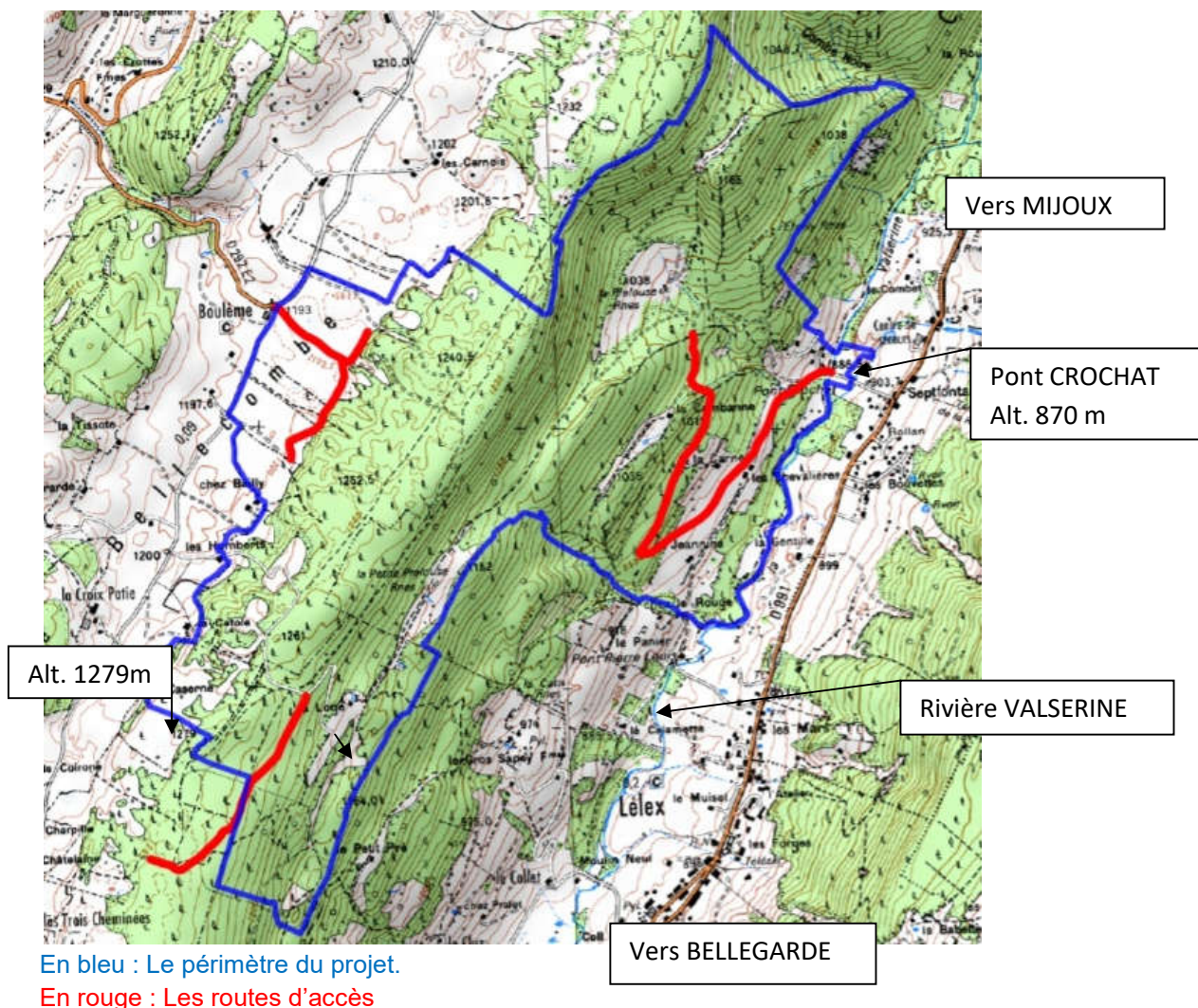
De juin 2012 à juin 2017, un groupe de travail composé de 9 propriétaires accompagnés par l'ADEFOR a élaboré par étapes des propositions de périmètre, de tracé des dessertes et de répartition des charges. Ces propositions ont régulièrement été portées à la connaissance des propriétaires puis finalement soumises à leur avis en septembre 2017 par une enquête par courrier. 95% des propriétaires représentant 93% des surfaces ont émis un avis favorable.

1.4.2. Géographie et périmètre

1.4.2.a. Géographie

Le massif forestier de « La Pralouse » s'inscrit entre le secteur en plateau des Hautes Combes dans sa partie occidentale et la vallée de la rivière Valserine qui borne sa partie orientale. Sur ce flanc, le projet se situe sur la ligne de relief en bordure ouest de la route D991 qui longe la rivière dans la combe de Mijoux.

Son altitude est ainsi comprise entre 1 280 m sur la crête de Boulème au sud-ouest et 870 m à l'extrême est de l'ASA en vallée de la Valserine au pont Crochat qui enjambe ce cours d'eau



La progression du taux de boisement sur le périmètre de l'ASA puise à diverses sources : principalement par accroissement naturel et plus marginalement par plantations de résineux ou « pessières » (l'épicéa a souvent été planté sur des terrains agricoles à l'abandon).

En dehors des « joux », forêts naturelles qui couvrent les lignes des reliefs, le boisement spontané accompagne les mutations des activités agricoles dans les secteurs affectés par la déprise:

- abandon partiel d'espaces pastoraux autour d'un habitat rural dispersé

- régression du pacage dans les espaces de pré-bois intermédiaires entre pâturage et forêt.

L'essence pionnière y est l'épicéa.

Le couvert forestier de l'ASA envisagée comprend :

- essentiellement de la futaie jardinée d'altitude (épicéa, sapin, hêtre),
- des zones de pente où domine le hêtre (environ 25% de la surface totale)
- quelques plantations d'épicéas en futaie régulière (environ 10% à 15% de la surface totale)

A l'exception de la commune de Septmoncel-Les Molunes qui possède 2300m² de chemin rural, la totalité de l'ASA est constituée de parcelles privées. Par ailleurs, les communes de Mijoux et de Septmoncel-Les Molunes sont copropriétaires du pont Crochat qui donne accès au massif au départ de la vallée de la Valserine.

Le rapport d'enquête expose les difficultés d'accès au massif forestier qui ont motivé le projet de constitution de l'ASA et son périmètre.

En partie basse, au niveau de la combe de Mijoux, le pont Crochat et la voie communale « Chemin des Alaniers » qui y conduit (partiellement hors périmètre de l'ASA) ne sont pas dimensionnés pour le passage des camions grumiers.

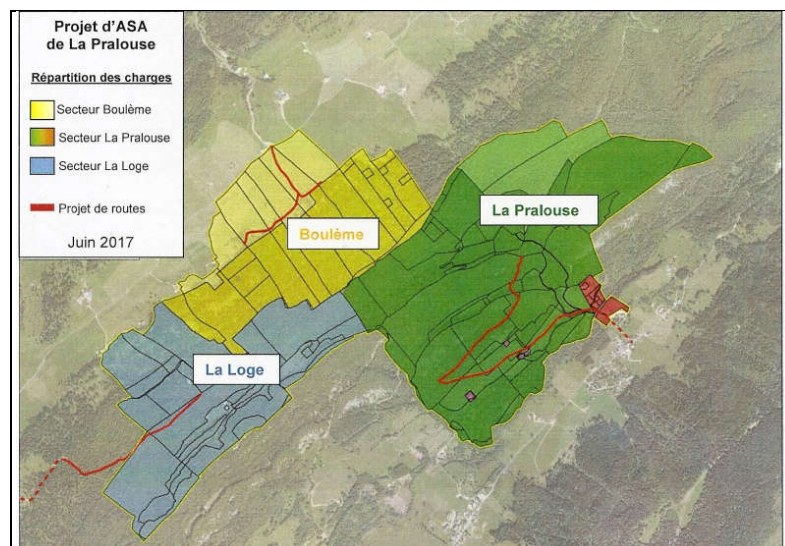
En partie haute, au niveau du secteur des Hautes Combes, le débardage jusqu'au point de chargement traverse les pâtures et les prés de fauche et y génère des dégradations. Le tonnage de la voirie communale est limité à 30 tonnes.

Enfin, les dessertes dans le massif lui-même n'ont pas bénéficié d'aménagements en rapport avec l'évolution et la croissance des boisements.

1.4.2.b. Le périmètre

Le périmètre s'organise en trois grands secteurs forestiers (carte ci-dessous page 10) : Boulème, La Loge et La Pralouse. Ils ont été délimités selon une logique topographique de « bassins versants ».

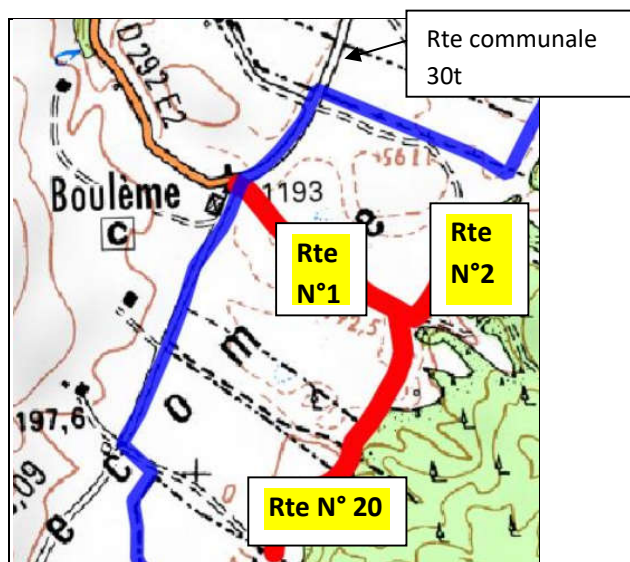
Un quatrième secteur non forestier situé à l'extrême est près du pont Crochat a été inclus dans le périmètre. (En rouge sur carte ci-dessous page 10)



Les trois secteurs forestiers (bleu, jaune et vert) et celui du pont Crochat en rouge

- sur le plateau à l'ouest, le secteur de Boulème. Il s'agit de créer ici une situation en entonnoir afin canaliser les sorties de bois sur une route unique (n°1 carte ci-dessous) pour éviter les traversées d'espaces agricoles et les dégradations qu'elles occasionnent.

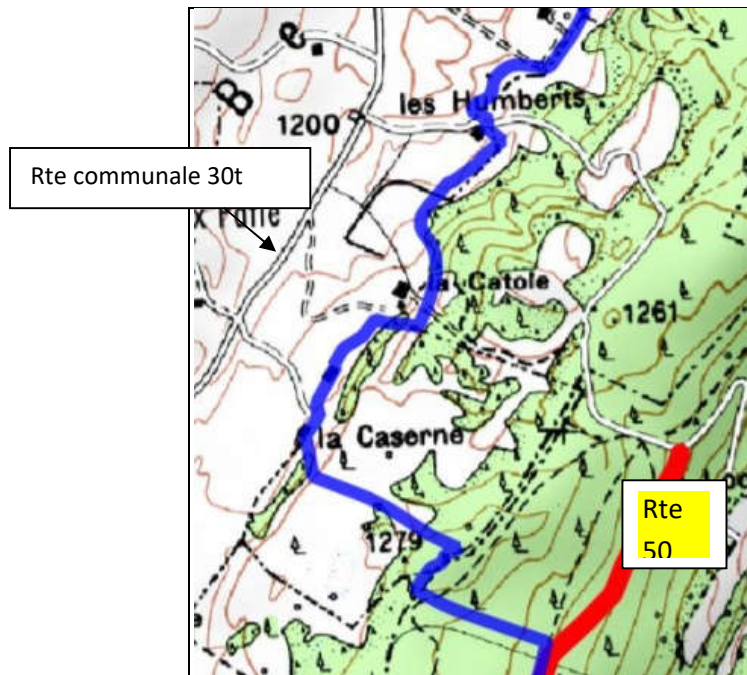
Il s'agit également de permettre aux camions grumiers d'éviter la route communale dont le tonnage est limité en empruntant la voirie départementale D 292^{E2} jusqu'à l'entrée de l'ASA. (Carte ci-dessous)



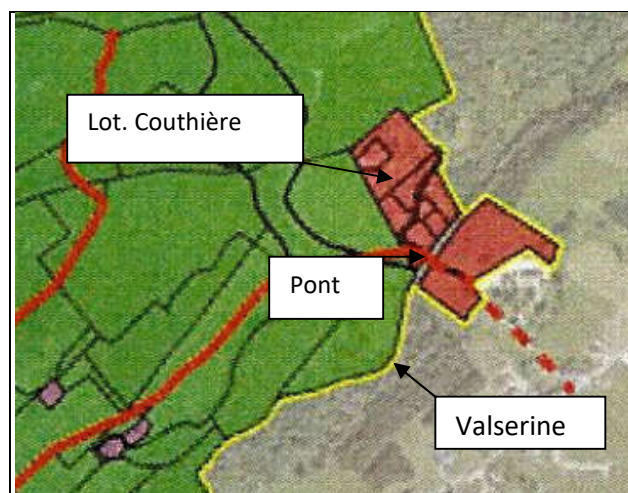
En bleu : la limite du projet d'ASA

En rouge : les routes forestières à créer

- au sud-est, le secteur de La Loge. Ce dernier est mitoyen de l'ASA dite « Des trois cheminées » qui assure les dessertes nécessaires sur son secteur. La route 50 donnera accès aux parties boisées des pré-bois des lieudits Les Humberts, La Catole et La Caserne en évitant, par la D 25^{e5}, la route communale au tonnage limité ainsi que les espaces agricoles. (Carte ci-dessous).



- le secteur de La Pralouse qui couvre le versant escarpé au nord-ouest et à l'ouest jusque dans la combe de Mijoux.
La limite nord du périmètre est justifiée par le fait que le secteur de Croaby bénéficie déjà d'un réseau de desserte.
Une importante rupture topographique marque la limite sud-est du secteur.
- le secteur du Pont Crochat. (Carte ci-dessous) Ont été incluses dans le périmètre, en rive droite de la Valserine, les parcelles du lotissement « Couthière » (Septmoncel-Les Molunes) qui bénéficieront de la rénovation du pont et en rive gauche (Mijoux), les deux parcelles nécessaires à l'installation de l'assise du pont. Ces parcelles non forestières ne participent pas financièrement.



1.4.2.c. Avis du commissaire enquêteur sur le périmètre

Avec une très forte prépondérance de la forêt privée exploitée en futaie jardinée cet ensemble est caractéristique du couvert forestier de la Haute Chaine décrit plus haut. La situation générale est favorable à une production d'épicéas de qualité.

Je pense cependant que d'un point de vue paysager et de la biodiversité on peut regretter, sur le versant Valserine, la fermeture des milieux autrefois dédiés aux activités pastorales.

A Boulème, la présence des six parcelles agricoles (cadastrées à Bellecombe 259, 295, 344, 446, 445 et 329) dans le périmètre retenu se justifie en ce qu'elles portent les routes n°1, 2 et 20 qui permettent l'organisation de la vidange forestière décrite plus haut.

Par ailleurs les routes 2 et 20 qui courent le long du couvert forestier, limitent l'extension de celui-ci sur les surfaces agricoles. Je pense qu'elles peuvent ainsi contribuer à maintenir ouverts les vastes espaces caractéristiques du paysage local. **Enfin, de mon point de vue, il y aussi un intérêt pour les agriculteurs à disposer d'une voirie stabilisée pour vaquer à leurs activités.**

Sur le secteur de la Loge, je pense que la route 50 devrait, comme à Boulème, détourner les sorties de bois en évitant les pré-bois pâturés et les surfaces agricoles de la combe de Bellecombe.

A l'extrême est, de mon point de vue, le pont Crochat constitue le point d'entrée approprié pour franchir la rivière Valserine labellisée « rivière sauvage » sans conséquences environnementales dommageables. Son bassin versant est classé « *bassin versant de référence* », pour la qualité de son eau et de son milieu. **Ce pont bénéficiera également au petit secteur bâti de « Couthière » et l'aménagement de la voirie communale des Alaniers, particulièrement à sa jonction avec la route D 991, à la collectivité en général.**

Ainsi, je pense que le périmètre retenu, qui s'appuie sur deux schémas directeurs de desserte forestière élaborés par le CRPF à la fin de la décennie 90, est cohérent pour atteindre les objectifs assignés à ce massif dans ce projet.

Il a été défini en tenant compte à la fois des contraintes qu'imposent les réalités topographiques et de l'existence de dessertes forestières déjà opérationnelles au nord sur « Croaby » et au sud sur « Les trois cheminées ». Enfin, il est attentif aux problématiques autres que sylvicoles.

1.4.3. Aspects techniques du projet : routes, pistes, places de retournement et de dépôts de grumes.

Pour faciliter les accès au massif, le projet prévoit, outre la construction d'un nouveau pont Crochat, l'amélioration du chemin de la Châtelaine sur le territoire de l'ASA dite « Des trois cheminées » au sud du périmètre.

Il prévoit également trois ensembles de routes empierrées, sur chacun des secteurs de Boulème (routes 1, 2 et 20), de La Loge (route 50) et de La Pralouse (routes 1, 12 et 13) sur une longueur totale de 4213m.

Il s'agirait de disposer d'une emprise comportant la chaussée empierrée proprement dite sur 3,5 m, élargie dans les virages et d'un accotement permettant éventuellement le stockage de bois par les propriétaires riverains.

Seul un segment d'environ 800 m de la route n° 11 du secteur de La Pralouse en direction du lieudit « La Jeanine » qui risque une dégradation prématurée, entre autre par le déneigement, serait stabilisé par un revêtement en enrobé.

Pour le travail d'exploitation à l'intérieur du massif, le projet prévoit la création ou l'amélioration et la transformation par terrassement et mise au gabarit de 28 pistes de débardage. Il s'agirait de disposer d'une emprise de 3,5 m de large suffisante pour le passage des tracteurs sur une longueur totale d'environ 9 km.

Les 10 places de dépôt de 300 m² chacune (3 sur le secteur de Boulème, 3 sur celui de La Loge et 4 sur le secteur de La Pralouse) et les 4 places de retournement de 800 m² chacune situées en cul de sac à l'extrémité des routes n° 2, 20, 50 et 13 seraient réalisées de la même manière que les pistes.

Avis du commissaire enquêteur sur les aspects techniques

Je pense que le projet répond aux priorités et aux orientations d'amélioration que préconisent les deux PPRDF. (cf supra page 7)

En effet, selon le PPRDF de Franche Comté, 30 % de la superficie forestière de l'étage montagnard du massif est peu accessible et considérée comme difficile à exploiter. Le PPRDF souligne qu'un potentiel important en bois-énergie feuillu ainsi qu'en bois d'oeuvre résineux reste non desservi à cause principalement du morcellement des propriétés et du manque de dessertes forestières.

De la même façon, le PPRDF de Rhône-Alpes indique qu'au niveau régional 29% seulement des surfaces sont considérées comme facilement accessibles pour l'exploitation forestière et qu'un million d'hectares sont classés comme difficile ou très difficile.

Plus spécifiquement pour le massif de la vallée de la Valserine concerné ici, il fait le constat que nombreuses sont les forêts dans lesquelles il n'existe pas de dessertes structurantes permettant une exploitation économiquement viable des bois.

Sur le secteur concerné par le projet d'ASA, les deux plans régionaux préconisent de mieux organiser et d'encourager les dessertes collectives :

« ... réseau de desserte à compléter ou à créer en forêt privée, ... plateformes de stockage à créer... meilleure mobilisation des bois résineux ».

Je pense que le choix retenu de terminer les trois routes forestières prévues par un cul de sac est de nature à éviter la circulation de véhicules autres que ceux nécessaires à l'activité sylvicole.

I.4.4. Aspects économiques et financiers

L'estimation des coûts du projet, investissement et organisation confondus, s'élève à 449 684,47€ TTC dont 213 100,12€ en autofinancement hors subventions publiques, à répartir entre les propriétaires.

A cet effet, dix zones de répartition des coûts ont été dessinées, distribuées au sein des trois secteurs déjà mentionnés.

Le mode de calcul retenu sur lequel se sont entendus les conseils municipaux des communes de Septmoncel-Les Molunes et Mijoux (pour la construction d'un nouveau Pont Crochat), le groupe de travail et les propriétaires, tient compte de paramètres multiples en particulier *« des particularités et des intérêts de chaque propriété dans le projet. »*

Pour ce qui concerne l'évaluation des coûts d'entretien à venir, le dossier indique qu'*« on peut raisonnablement penser qu'il n'y aura pas de travaux d'entretien à faire ou peu lors des huit premières années »* et que *« pour les années suivantes, le coût des entretiens devrait représenter environ moins de 5% de l'investissement de départ, afin de réparer les usures normales des routes dues aux dégradations des eaux pluviales »*

Avis du commissaire enquêteur sur les aspects économiques et financiers

Je pense que la création de la structure est financièrement intéressante pour les adhérents : d'une part, elle permet de recevoir des subventions publiques qui réduisent considérablement la contribution financière globale sans que l'adhésion à l'association syndicale n'implique aucun transfert de propriété. Et d'autre part, elle assure la gestion et l'entretien des infrastructures dans le temps.

Sur le plan économique, de mon point de vue, il est clair que l'amélioration de la desserte facilitera les conditions d'exploitation et par une meilleure organisation des chantiers, participera à la maîtrise des coûts d'intervention et par conséquent de la production de bois en général. De cette manière, je pense que le projet devrait contribuer à soutenir la filière bois locale : bûcheronnage, débardage, transport grumier et sciage.

Un rapport de 2014 de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques (Agro-Sup Dijon) soulignait les points de fragilité de cette filière sur le territoire du PNR du Haut-Jura : *« ... en amont, les entreprises de travaux forestiers souffrent d'une certaine précarité à cause du manque de visibilité sur leurs chantiers d'abattage dans l'année. D'un autre côté, en aval, les chaufferies bois sont parfois confrontées à des difficultés d'approvisionnement en plaquettes en termes de quantité, de qualité ou de régularité. Au sein de la filière, les autres acteurs, comme les scieurs, peuvent aussi*

être confrontés à des soucis d'approvisionnements et de débouchés.... » (Etude de l'impact de la politique du Parc Naturel Régional du Haut-Jura sur la territorialisation de la filière bois)

1.4.5. Enjeux environnementaux et sociaux

Le périmètre du projet d'ASA est concerné par plusieurs périmètres environnementaux mais jamais sur la totalité de sa surface.

- deux ZNIEFF de type II sur 121 et 55 ha
- une ZNIEFF de type I sur environ 1,4 ha
- des zones humides en deux secteurs à Boulème sur 5,6 ha et à proximité de la rivière Valserine sur 3 ha.

De façon à prendre en compte les problématiques environnementales liées à ces espaces sensibles, le maître d'ouvrage indique avoir pris l'attache et les avis du PNR du Haut-Jura, des DDT de l'Ain et du Jura et de l'ONEMA (maintenant Agence française pour la biodiversité).

Le projet s'inscrit pour partie en zone de présence régulière du Grand Tétrás et en limite proche d'une zone sensible. 90 ha son périmètre recourent l'aire de gestion du Grand Tétrás. L'aire de gestion du Grand Tétrás ne doit pas être confondue avec l'aire d'application de l'arrêté préfectoral de protection du biotope qui, par sa portée normative, peut réglementer ou interdire certaines activités.

Zone sensible : « Elle englobe les zones de présence hivernale et printanière (sites d'hivernage et place de chant) soit du mois de décembre à mi-mai, les mieux caractérisées. » (Source : Porté à connaissance du Groupe Tétrás Jura)

Zone de présence régulière : « Elle englobe par définition la précédente et inclut également des zones, soit périphériques aux précédentes, soit isolées. L'espèce peut être considérée comme présente annuellement même si ce n'est parfois qu'à certaines périodes de l'année ». (Source : Porté à connaissance du Groupe Tétrás Jura).

L'aire de gestion. En plus des deux précédentes, « elle englobe des secteurs de présence ancienne où les conditions de vie (qualité de l'habitat) semblent encore adéquates et qui, dans l'hypothèse d'une phase d'accroissement démographique, ont de bonnes chances d'être recolonisés. » (Source : Porté à connaissance du Groupe Tétrás Jura).

Le maître d'ouvrage indique avoir interrogé le Groupe Tétrás Jura sur le projet d'aménagement prévu.

Le Groupe Tétrás Jura est une association de naturalistes qui rassemble de nombreux acteurs autour de la problématique des tétraonidés. C'est un interlocuteur privilégié pour tout ce qui concerne ces espèces. Elle bénéficie d'un agrément de l'Etat.

Avis du commissaire enquêteur sur les aspects environnementaux et sociaux

Je constate que l'ADEFOR39 et le CRPF ne sont pas étrangers à cette question puisqu'ils participent au comité technique du Plan national d'actions en faveur de la protection du Grand Tétrás. (Cf supra page 6).

Je pense que, même si chaque propriétaire reste maître de la gestion de son bien, la constitution d'une ASA en réduisant le nombre d'interlocuteurs est de nature à faciliter la concertation avec les associations et les acteurs de la protection environnementale.

De mon point de vue, l'ASA se devra d'inciter les propriétaires à s'engager dans une gestion durable dans le respect de la biodiversité.

En effet, les choix peuvent être extrêmement variés. Certains propriétaires peuvent choisir de pratiquer des coupes excessives proches des coupes à blanc tandis que d'autres, dans le même temps, peuvent réduire voire abandonner les travaux sylvicoles sur leurs parcelles.

Je pense que le mode de gestion en futaie jardinée est intéressant pour la biodiversité parce qu'il maintient un couvert forestier. Par ailleurs les prélèvements n'altèrent pas l'aspect paysager.

Cette question de la qualité des paysages est centrale dans les préoccupations des divers acteurs qui interviennent dans l'aménagement du territoire des Hautes Combes. Et ce projet doit également être considéré comme partie de l'aménagement du territoire.

Le périmètre retenu se situe dans un secteur d'une grande richesse paysagère emblématique d'une nature authentique et préservée et borde des espaces particulièrement appréciés par les amateurs de loisirs de pleine nature.

En 2010, quatre communes de ce territoire dont celles de Bellecombe et de Les Molunes avaient souhaité s'associer pour faire émerger un projet territorial d'urbanisme. Ce dernier ambitionnait « *de pérenniser les filières agricoles et sylvicoles* » mais également « *de prendre en compte les paysages dans toutes leurs dimensions et préserver les ressources naturelles* ». (PADD Révision et élaboration des documents d'urbanisme du territoire des Hautes Combes)

En cela, il s'inscrivait dans les obligations nées de La loi Montagne de 1985 qui impose aux communes d'adopter des dispositions de nature à assurer « *la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard* »

Le plan d'approvisionnement territorial (cf supra page 7) parmi les « *points clefs recherchés* » indique également vouloir « *... préserver ... l'intérêt paysager et environnemental des milieux.* »

C'est pourquoi j'attire l'attention sur la Convention européenne du paysage entrée en vigueur en 2006. Je pense que l'acceptabilité sociale du projet repose sur une exploitation respectueuse des milieux et des paysages.

La Convention européenne du paysage souligne l'utilité sociale des paysages et du cadre de vie. Elle encourage la prise en compte des paysages dans les politiques d'aménagement du territoire. Elle incite chaque porteur de projet à reconnaître, conserver et améliorer la qualité des paysages.

Une instruction technique ministérielle du 30 mars 2017 précise la réglementation en matière d'évaluation environnementale pour la création de *voies*

forestières destinées au passage des engins d'exploitation et d'entretien (par opposition aux *routes* dédiées à la circulation des véhicules à moteur).

Les voies forestières ne font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas que si elles répondent aux deux critères suivants :

- la création de la voie a mobilisé des techniques de stabilisation des sols, tels que le bitumage, l'empierrement, le compactage, etc.
- elle est d'une longueur supérieure à 3 km.

S'agissant des éventuels conflits d'usage entre agriculteurs et exploitants forestiers soulignés par le dossier d'enquête, je pense qu'en formalisant les intérêts de toutes les parties et en dirigeant la vidange forestière sur des dessertes dédiées, la constitution de l'ASA est de nature à considérablement les limiter.

I.5. Le cadre juridique.

Les textes régissant les associations syndicales autorisées sont :

- l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, en particulier sont titre III consacré aux Associations syndicales autorisées, soit ses articles 11 à 17 ;
- le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de ladite ordonnance, en particulier sont titre III, soit ses articles 7 à 16
- la circulaire du 11 juillet 2007 du Ministre de l'intérieur adressée aux Préfets et relatives aux associations syndicales en général.

Cette enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement : soit les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'Environnement

II. Déroulement de l'enquête

L'arrêté préfectoral pris et signé conjointement par les préfets des départements du Jura et de l'Ain respectivement les 25 et 24 janvier 2018, fixe les modalités d'exécution de la présente enquête.

Ces modalités ont fait l'objet d'une concertation entre l'autorité organisatrice et le commissaire enquêteur lors d'une réunion qui s'est tenue dans les locaux de la DDT, pôle diversité et forêts, rue du Curé Marion à Lons le Saunier le vendredi 12 janvier de 9h à 11h.

J'ai demandé lors de cette réunion, mais n'ai pas obtenu, à avoir un accès direct à la boîte de courriel dédiée à cette consultation pour permettre l'expression du public par voie dématérialisée.

Je regrette que le commissaire enquêteur censé garantir l'expression du public, se voie dénié l'accès à cette boîte de courriel.

Cet arrêté contient trois erreurs matérielles : les numéros de téléphone des mairies de Les Molunes siège de l'enquête, de Lélex et de Mijoux sont erronés.

II.1. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 27 décembre 2017.

J'ai accepté cette mission au regard de mon indépendance vis-à-vis du projet, des propriétaires forestiers, des communes et de l'ADEFOR.

II.2 Le dossier mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public (au format papier dans les mairies et au format numérique sur le site de l'autorité organisatrice : www.jura.gouv.fr rubrique : Publications/Annonces&avis/Enquêtes publiques) comprenait les pièces suivantes :

Pièce n° 1: Le projet des statuts de l'association

Pièce n° 2 : Le rapport de présentation accompagné d'une carte des enjeux environnementaux (Format A4) et d'une fiche des enjeux environnementaux (Format A4) présente également dans le rapport lui-même.

Pièce n° 3: Un plan cadastral en noir et blanc de grandes dimensions à l'échelle 1 /2 500 et un plan de situation en couleurs format A3 à l'échelle 1/ 25 000

Pièce n° 4: Une « étude préalable » qui présente le devis estimatif des travaux secteur par secteur

Pièce n° 5: La pétition des vingt propriétaires

Pièce n° 6: La liste des propriétaires. La liste des parcelles. L'état parcellaire. La répartition des charges.

Pièce n°7: L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête et fixant les modalités de son déroulement, convoquant les propriétaires en assemblée constitutive et nommant le président de cette assemblée.

Le dossier d'enquête pouvait aussi être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Jura, 4 rue du Curé Marion à Lons le Saunier.

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été déposé dans chacune des mairies.

Le public a disposé également d'une adresse de courriel dédiée à cette enquête ouverte par l'autorité organisatrice pour la durée de l'enquête. Cette adresse figure dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation et sur l'avis d'enquête.

ddt-public-asa-pralouse.seref.ddt-39@equipement-agriculture.gouv.fr

Je pense que cette adresse est très complexe. Un libellé plus simple du type « asa.pralouse@wanadoo.fr », aurait été plus facile à utiliser.

II.3. Collecte de renseignements

II.3.1 Sources documentaires consultées

Sur la forêt locale, la filière bois etc ...

- Sites du Centre national de la propriété forestière et des deux centres régionaux

- Chambre d'agriculture : Les ASA une solution pour dynamiser nos forêts ? (Avril 2014)
- La filière bois de l'Ain. Livre blanc 2017-2019. (CD 01)
- Forêts Bois. Diagnostic territorial. Jura. (CD 39)
- Plan pluriannuel régional de développement forestier de Franche Comté
- Plan pluriannuel régional de développement forestier Rhône Alpes
- Plan d'approvisionnement territorial (PNR Haut-Jura)
- Etude de l'impact de la politique du Parc Naturel Régional du Haut-Jura sur la territorialisation de la filière bois. (2014. AgroSup Dijon)
- Sites de : ADIB filière bois de Franche-Comté et de la Fédération Interprofessionnelle du Bois de l'Ain, FIB 01.
- Site : AOC Bois du Jura

Sur les tétraonidés :

Documentation du groupe Tétras Jura dont le Porté à connaissance.

PNR Haut-Jura : plan national d'actions en faveur de la préservation du Grand Tétras.

Divers : PADD Révision et élaboration des documents d'urbanisme du territoire des Hautes Combes

II.3.2. Rencontre avec le maître d'ouvrage et visite de terrain

J'ai rencontré MM. MONOT et LEPLAIDEUR représentants l'ADEFOR le mercredi 17 janvier de 9h à 12h en mairie de Les Molunes au lieudit « La vie neuve ».

Nous avons évoqué la genèse du projet, les périmètres de l'ASA, les caractéristiques du massif de La Pralouse, les différentes voies forestières et la justification de leurs tracés, les problématiques agricoles et les aspects environnementaux. MM MONOT et LEPLAIDEUR ont mis à ma disposition un diaporama et des documents graphiques et iconographiques en complément du dossier d'enquête pour information supplémentaire.

A 14h, je me suis rendu sur le terrain en compagnie de M. MONOT. Les mauvaises conditions climatiques du jour et l'enneigement (plus d'un mètre en forêt) ne permettaient pas de pénétrer dans le massif.

Je n'ai pas jugé utile de me rendre aux deux entrées de l'ASA de Boulème et de La Loge que je connaissais déjà. J'ai préféré concentrer cette visite sur l'entrée dans la combe de Mijoux : chemin des Alaniers, pont Crochat et route n° 11 jusqu'aux maisons du lieudit « La Chevalière »

II.4 Mesures de publicité

II.4.1 Annonces légales : publication de l'avis d'enquête

Je relève que l'avis d'enquête contient trois erreurs matérielles : les numéros de téléphone des mairies de Les Molunes siège de l'enquête, de Lélex et de Mijoux sont erronés.

Pour le département du Jura

Parutions	Le Progrès Edition du Jura	La Voix du Jura
1 ^{ière} parution à intervenir au moins 15 jours avant le début de l'EP	Le 3 /02/18	1/02/18
2 ^{ière} parution à intervenir dans les 8 premiers jours de l'EP	Le 21/02/18	Le 22/02/18

Pour le département de l'Ain

Parutions	Le Progrès Edition de l'Ain	La Voix de l'Ain
1 ^{ière} parution à intervenir au moins 15 jours avant le début de l'EP	Le 2 /02/18	2/02/18
2 ^{ière} parution à intervenir dans les 8 premiers jours de l'EP	Le 21/02/18	Le 23/02/18

II.4.2 Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête

II.4.2.a. Affichages

J'ai constaté la présence de l'affichage de l'avis d'enquête portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du Code de l'environnement dans les conditions matérielles prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 sur la porte de la mairie des Molunes siège de l'enquête lors de mes permanences.

L'avis d'enquête a également été affiché dans les conditions matérielles prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 sur les lieux du projet : aux entrées de l'ASA envisagée au lieudit « Boulème » sur la commune de Bellecombe et au lieudit « le pont Crochat » sur celle de Mijoux à compter du 1^{er} février 2018.

II.4.2.b. Mise en ligne

L'avis d'enquête a été publié sur le site www.jura.gouv.fr rubrique : Publications/Annonces&avis/Enquêtes publiques.

II.4.3. Notifications aux propriétaires

Les notifications prescrites à l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ont été expédiées par lettre recommandée avec avis de réception le lundi 29 janvier 2018.

Six accusés de réception n'étaient pas revenus à la veille de l'ouverture de l'enquête. Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête une copie de chaque notification a été affichée en mairie de Les Molunes le lundi 19 février. Elles concernent :

- Mme DUPARCHY Lucienne, pli avisé et non réclamé
- Mme MALLEY Martine, pli avisé et non réclamé

- Mme BAVOUX Nicole, pli avisé et non réclamé
- Mme LAMBELLET Priscille (SUISSE), aucun retour à la date du lundi 19 février
- M. SCHLEINING Adrien (SUISSE), aucun retour à la date du lundi 19 février
- Mme SENNEFELT DE SOUSA Isabelle (PORTUGAL), aucun retour à la date du lundi 19 février.

Les accusés de réception des notifications adressées à ces trois dernières personnes : Mme LAMBELLET, M. SCHLEINING, Mme SENNEFELT DE SOUSA ont été reçues le 2 mars 2018.

II.5. Permanences du commissaire-enquêteur. Formalités de clôture.

Dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête, je me suis tenu à la disposition du public :

- le lundi 19 mars de 10h à 12h. J'ai reçu deux visites.
- le mardi 20 mars de 13h à 15h. J'ai reçu deux visites
- le mercredi 21 mars de 16h à 18h. J'ai reçu 4 visites

Le mercredi 21 mars à 18h, j'ai procédé à la clôture des quatre registres. Je les ai emportés avec le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête.

Le vendredi 23 mars, j'ai relaté à Monsieur MONOT de l'ADEFOR les conditions du déroulement de l'enquête.

Dans les conditions prévues à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, je lui ai remis un Procès Verbal de synthèse des observations du public. (Annexe n° 1 page 33). Le 6 avril 2018, j'ai reçu par courriel un mémoire en réponse à ce procès verbal. Il figure en Annexe 2 page 38.

II. 6 Conclusion partielle

Cette consultation s'est déroulée dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral et j'ai pu recueillir tous les éléments utiles à l'établissement des Conclusions motivées et à la formulation de l'Avis qui accompagnent ce rapport d'enquête.

III Analyse des observations

III.1. Bilan quantitatif de l'enquête

J'ai reçu six visites. (Quatre personnes se sont rendues aux permanences du commissaire enquêteur ; deux d'entre elles deux fois.)

Huit personnes se sont exprimées par observations écrites ou par courriel.

Cinq observations écrites ont été portées aux registres. Je les ai codifiées de la manière suivante :

SLM 1 pour celle portée au registre en mairie de Septmoncel – Les Molunes,

L 1 et **L 2** pour celles portées au registre en mairie de Lélex,

B 1 pour celle portée au registre en mairie de Bellecombe,

M 1 pour celle portée au registre en mairie de Mijoux.

Deux courriels ont été adressés à l'adresse dédiée à cette enquête. Ils m'ont été transférés par l'autorité organisatrice par courriel mercredi 21 mars quelques minutes après la clôture de l'enquête. Je les ai imprimés et annexés au registre ouvert au siège de l'enquête.

Le jeudi 22 mars, j'ai reçu par courriel, de la part de l'autorité organisatrice de l'enquête, une synthèse de la participation du public par voie dématérialisée accompagné des copies des deux courriels mentionnés ci-dessus et de leurs pièces jointes éventuelles.

Je les ai codifiés de la manière suivante :

C1. Pour un courriel « *qui annule et remplace un courrier envoyé en mairie de Septmoncel-Les Molunes le 19 mars 2018.* »

Il est accompagné d'une pièce jointe. C'est un courrier de six pages en format pdf. Daté du 18 mars 2018, il porte la mention « Lettre recommandée avec AR » mais aucun pli ne m'a été remis matériellement. En objet « Observations sur le projet de l'ASA de La Pralouse ». Il émane de M. Jacky VERGUET. Il est accompagné de deux pièces auxquelles il est fait référence dans ledit courrier :

- L'arrêté préfectoral référencé DDAF/I ST n° 686 pris et signé par M. le préfet du Jura en date du 15 décembre 1999
- L'arrêté préfectoral référencé DDAF/I ST n° 712 pris et signé par M. le préfet du Jura en décembre 1994. (Date complète illisible)

C2 pour un courriel de Madame Alexandra DEPRAZ du Groupe Tétras Jura accompagné d'une pièce jointe au format pdf de 12 pages intitulée « Porté à connaissance » datée du 21 mars 2018.

III.2. Analyse des observations du public

Les observations écrites **M1**, **B1**, **L1**, **L2**, et le courriel/ dossier **C2** aborde des requêtes personnelles ou des problématiques particulières. J'y répons séparément.

L'observation écrite **SLM 1** et le courrier **C1** portent certaines problématiques communes. Je les traite ensemble.

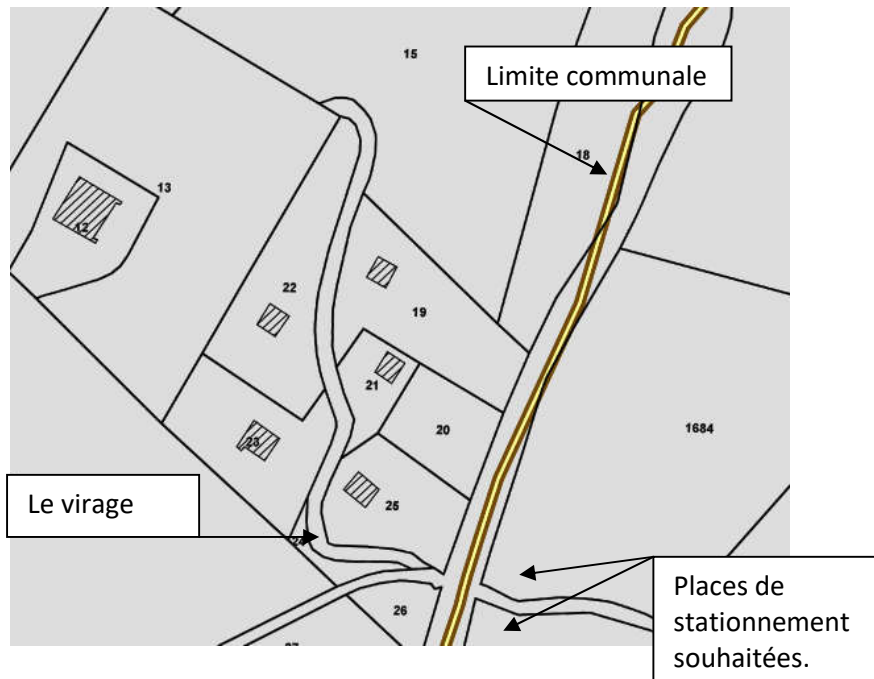
Les réponses apportées par le maître d'ouvrage à ces observations du public figurent dans son mémoire en réponse en ANNEXE 2 page 38 et suivantes.

III.2.1 Les observations écrites **M1**, **B1**, **L1**, **L2**, et le courriel/ dossier **C2**

M1. Observation manuscrite portée au registre en mairie de Mijoux le 22 février 2018 par M. Pascal TAUBAN accompagnée d'un plan du secteur du lotissement de La Couthière et du pont Crochat.

M. TAUBAN souhaite que six places de stationnement soient aménagées « *surtout pour la période hivernale, « pour faciliter le déneigement* », à l'entrée du pont Crochat sur les parcelles cadastrées 497 et 1684 de la commune de Mijoux, respectivement propriétés LE MOING et BERTHIER en rive gauche de la Valserine.

Il souhaite également que « *la courbe du virage desservant le lotissement de La Couthière* » soit modifiée « *pour adoucir la pente.* »



Réponse du commissaire enquêteur

Ce que dit le dossier

« .. l'accès aux camions est impossible au niveau du pont Crochat (sur la rivière Valserine) et du chemin des Alaniers (Voie communale de Mijoux). La structure du pont ne permet pas le passage des véhicules d'un poids supérieur à 9 tonnes ». (Rapport de présentation)

Le document graphique au 1/2500^{ème} montre que la route forestière n°1 à créer du pont Crochat vers « La Jeanine », n'emprunte pas la voie de desserte du lotissement de La Couthière sur laquelle se trouve le virage mentionné par M. TAUBAN.

Le plan de répartition des charges ne prévoit pas de cotisation pour la Zone 2, qui comprend les parcelles d'appui du pont Crochat (sur lesquelles M. TAUBAN souhaite l'aménagement de places de stationnement) et l'ensemble du lotissement de La Couthière.

Avis du commissaire enquêteur

Le groupe de travail auteur du projet s'est régulièrement réuni de juin 2012 à juin 2017 pour élaborer le périmètre de l'ASA, le plan de répartition des charges et le tracé des dessertes. Je m'étonne que M. TAUBAN ait attendu l'enquête publique pour manifester son souhait.

Sur les places de stationnement :

Comme l'indique M. TAUBAN, l'aménagement de places de stationnement serait effectivement de nature à faciliter la viabilité hivernale du lotissement. Cependant, je pense que cet objectif n'entre pas dans la finalité de l'ASA qui est de faciliter les conditions de desserte liées aux activités sylvicoles et plus accessoirement agricoles et pastorales.

Les parcelles en question ont été incluses dans le périmètre de l'ASA en tant que «*parcelles d'appui*» nécessaires à la rénovation du pont. Les propriétaires du lotissement bénéficieront sans cotisation à l'ASA du nouvel ouvrage dont le financement est assuré par les collectivités.

Sur la modification du virage

Je pense ici aussi que la rectification du virage est effectivement de nature à faciliter la viabilité du lotissement particulièrement l'hiver.

Cependant, la route forestière prévue dans le projet du pont Crochat vers « La Jeanine » n'empruntera pas le tracé de la voie de desserte du lotissement sur laquelle se trouve ce virage.

De mon point de vue, l'aménagement de la voie de desserte du lotissement relève de la responsabilité des co-lotis ou de la commune selon la nature juridique de la voirie.

Par ailleurs, je pense aussi que le maître d'ouvrage devra être attentif à la jonction de cette voie de desserte avec la route n°1.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage à ces observations figurent dans son mémoire en réponse en ANNEXE 2 page 38 et suivantes.

.....

B1. Observation manuscrite du 19 mars 2018 portée au registre ouvert en mairie de Bellecombe par Monsieur FELLMANN maire de Bellecombe qui s'exprime au nom de son conseil municipal.

« Il s'inquiète de l'éventuelle remise en cause de la circulation du tourisme doux (randonnée pédestre, VTT, ski, raquettes...) à l'occasion de la création de cette nouvelle entité ».

Il pense qu'il serait « *utile de définir des axes de circulations longitudinaux et transversaux propres à accueillir ces activités* ». Elles pourraient « *s'appuyer sur les liaisons historiques intra massif.* »

M. FELLMANN rappelle la contribution de ces activités touristiques « *à l'économie du territoire* ».

Réponse du commissaire enquêteur

Ce que dit le dossier

A Boulème, sur le plan au 1/ 2500 figurent de nombreuses pistes transversales (sud-est / nord-ouest) et deux tracés d'orientation nord-est / sud-ouest parallèles au relief de la combe de Bellecombe. Le premier de « La Bette » à « La Chatelaine » par les pistes 2020, 24, 31, 32, 320, 17 et 13. Le deuxième de « Boulème » à « La Catole » par la piste 25, les routes 2 et 20 et la piste 36.

Avis du commissaire enquêteur

Je pense que rien ne s'oppose dans le dossier aux « *axes de circulations* » souhaités pour « *du tourisme doux* ». Sauf erreur de ma part, le premier tracé

évoqué ci-dessus suit l'ancien itinéraire d'un GR. Par ailleurs, l'ASA souhaite participer « à l'aménagement du territoire ».

Mais je pense que la question de la fréquentation touristique doit aussi être considérée au regard de ses conséquences au plan environnemental.

Le secteur forestier local est parcouru par des promeneurs à pied, des VTT, des skieurs, des randonneurs en raquettes, des attelages de chiens ... Le public cherche de plus en plus d'espaces de liberté précisément hors des sentiers battus : ski de randonnée, randonnées en raquettes tous azimuts etc... Les hautes combes sont réputées pour ce type de pratique de pleine nature.

Dérangée par une présence humaine inhabituelle dans son espace vital, la faune – et singulièrement les espèces vulnérables- est contrainte de fuir. La dépense d'énergie répétée que cette fuite occasionne, les épuise, principalement l'hiver lorsque la ressource est peu abondante.

Ma crainte serait plutôt que la création de dessertes renforce une fréquentation anthropique mal maîtrisée. Et de mon point de vue, le choix retenu de routes forestières sans issues et l'absence de liaison transversale par pistes forestières entre le haut et le bas de l'ASA envisagée est plutôt une bonne chose pour éviter une circulation de véhicules de franchissement.

Je pense que, même si chaque propriétaire reste maître de la gestion de son bien, la constitution d'une ASA en réduisant le nombre d'interlocuteurs, présente une réelle opportunité pour faciliter la concertation sur ce sujet entre les collectivités, les professionnels du tourisme, les acteurs de la protection environnementale et les propriétaires forestiers.

.....
L 1. Observation manuscrite portée le 5 mars 2018 par Monsieur Raymond DURAFFOURG sur le registre ouvert en mairie de Lélex.

Monsieur DURAFFOURG n'a « aucune observation à notifier sur le dossier d'enquête publique ».

Cette remarque n'appelle aucun commentaire de ma part.

.....
L2. Observation manuscrite portée par Mesdames GROSGURIN Nadine et ALLES Sylviane mais signée par une seule personne en date du 19 mars 2018 sur le registre ouvert en mairie de Lélex.

L'observation qui concerne le secteur de La Chevalière, soulève quatre points : (le verbatim figure entre guillemets et en italique)

- « *limiter au maximum l'impact des travaux sur la pâture* » (lors de la réalisation de la route 1 vers la Jeanine)
- Consolider « *le pont sur le ruisseau de La Pralouze* »
- Les auteures s'interrogent sur « *l'utilité de l'aire de dépôt dans la pâture* » (il s'agit de l'aire de dépôt sur la parcelle agricole cadastrée 30 GROSGURIN Claude et Copropriétaires) alors que le projet prévoit de disposer d'une banquette sur au moins un des côtés de la route afin de pouvoir stocker les stères ou les grumes.

- Les auteures s'inquiètent que « *la route [soit] trop incitatrice pour la circulation* » et posent la question d'un verrouillage possible de l'accès

Réponse du commissaire enquêteur

Le premier point de cette observation n'appelle pas de commentaires de ma part.

Ce que dit le dossier au sujet du pont sur le ruisseau de la Pralouse. (Point 2)

Etude préalable : Ponceau ruisseau de La Pralouse point n° 5. Dalle de béton armé. Pour une somme de 4 980 € HT.

Par conséquent, je pense que la préoccupation des signataires est prise en compte par le projet.

Ce que dit le dossier sur « l'utilité de l'aire de dépôt dans la pâture » (Point 3)

Rapport de présentation page 7 : Il est souhaitable de disposer d'une banquette sur au moins un des côtés de la route afin de pouvoir stocker les stères ou les grumes.

Avis du commissaire enquêteur

Je pense que ces « banquettes » sont prévues en milieu forestier et pas sur les routes qui traversent les espaces pastoraux.

La place de dépôt prévue sur la parcelle 30 ne servira qu'à la vidange forestière de la pessière de la parcelle n° 48 de M. DURAFFOURG Raymond. **Aussi, je pense qu'elle est nécessaire mais que son usage et par conséquent la gêne qu'elle pourrait possiblement présenter, seront réduits et très peu fréquents.**

Ce que dit le dossier sur la question des circulations (Dernier point)

Rapport de présentation page 7: Toutes les routes sont en cul de sac et une barrière est prévue à leur entrée limitant ainsi la pénétration dans le massif. Page 8 : trois panneaux à l'entrée de chaque route limitant l'accès aux ayants droit.

Avis du commissaire enquêteur

Je pense en effet que la création de dessertes pourrait renforcer une fréquentation mal maîtrisée.

Mais à mon avis le choix retenu de routes forestières sans issues permettra d'éviter une circulation de véhicules traversant le massif. D'ailleurs, il n'y a pas de liaison par des pistes entre le haut et le bas de l'ASA envisagée.

Je pense aussi que la création de cette route est indispensable au projet. De mon point de vue, avec cette route, le secteur ne subira pas les dégradations causées par les engins de débardage car seuls les camions grumiers l'emprunteront et son aménagement -en particulier le goudronnage d'une portion- améliorera sa viabilité en permettant un déneigement l'hiver.

Il me semble que l'usage d'un cadenas poserait la question du grand nombre de clefs qui seraient mises en circulation.

Je pense qu'en concertation avec le monde forestier, il convient de maintenir les clédards, qui seront autant d'entraves dissuasives à la pénétration de véhicules motorisés et de ne pas les remplacer par des passages canadiens.

.....

C2. Un courriel et un document au format pdf de 12 pages intitulé « Porté à connaissance des tétraonidés jurassiens ». Ils émanent de Madame Alexandra DEPRAZ du Groupe Tétras-Jura. Le verbatim figure entre guillemets et en italique.

L'objet de ce porté à connaissance est le suivant :

« Le dossier présente les questions que devra se poser le porteur du projet pour évaluer les conséquences de l'aménagement sur les populations de tétraonidé et plus particulièrement du Grand tétras. Il aura ensuite à sa charge de juger du maintien partiel ou total du projet et de proposer, si nécessité, des mesures compensatoires. »

Il s'agit d'un document savant et très documenté mais facilement accessible. Il est difficile à synthétiser.

Après avoir situé géographiquement le projet et rappelé l'historique de l'évolution des populations de Grand Tétras et de Gélinothés des bois sur le secteur, il définit l'échelle de sensibilité de la zone pour ces espèces.

De manière particulièrement intéressante, il détaille avec précision les conséquences positives ou négatives que pourrait avoir le projet sur ces populations dans diverses configurations.

Ce dossier invite le maître d'ouvrage à prendre en compte ces questions dans son projet.

Réponse du commissaire enquêteur

Je pense que l'ADEFOR39 ne méconnaît pas ces questions puisqu'elle participe au comité technique du Plan national d'actions en faveur de la protection du Grand Tétras. (Cf supra page 6).

Je pense que, même si chaque propriétaire reste maître de la gestion de son bien, la constitution d'une ASA en réduisant le nombre d'interlocuteurs est de nature à faciliter la concertation avec les associations et les acteurs de la protection environnementale.

De mon point de vue, l'ASA qui ambitionne d'inscrire ses actions dans un processus de « gestion durable de la forêt » et de contribuer au « maintien de la diversité des milieux » se devra d'inciter les propriétaires à s'engager dans ce sens.

Je rappelle que la présente consultation porte sur la constitution de l'ASA. Si elle est constituée, les travaux envisagés feront alors l'objet d'une évaluation environnementale éventuelle après examen au cas par cas par l'Autorité environnementale dans les conditions prévues par l'instruction technique ministérielle du 30 mars 2017. Elle précise la réglementation en matière d'évaluation environnementale pour la création de voies forestières destinées au passage des engins d'exploitation et d'entretien.

II.2.2. L'observation écrite **SLM 1** et le courrier **C1**

SML 1. Observation manuscrite portée par Monsieur Alain VERGUET le 21 mars pendant la permanence, sur le registre ouvert au siège de l'enquête.

Elle s'accompagne d'un document de deux feuilles recto verso imprimées ; il s'agit du Procès Verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASA des Trois cheminées du vendredi 2 juin 2017. Le verbatim figure entre guillemets et en italique.

M. VERGUET « *est étonné* » que ce document ne figure pas dans le dossier d'enquête publique.

Il pense que « *ce procès verbal est entaché d'irrégularité* » au motif que Monsieur Félix MATHIEU et le Groupement forestier LUCALI, membres de l'ASA des Trois cheminées, ont pris part aux votes de cette AG alors qu'ils deviendront membres de l'ASA de La Pralouse si celle-ci est créée.

Il pense que l'ASA des Trois cheminées « *n'a pas à demander à la future ASA de La Pralouse de payer l'entretien pour les 340 ml goudronnés* » - (M VERGUET a expliqué au commissaire enquêteur qu'il s'agit du premier tronçon du chemin rural des Trois cheminées qui constitue l'axe principal de l'accès à l'ASA des Trois cheminées.)- au motif que les maires successifs de Bellecombe n'ont jamais pris d'arrêté municipal d'interdiction à la circulation et que de facto la circulation sur ce chemin rural est ouverte à tous « *sans qu'on leur demande de l'entretenir* »..

Il conteste les bases sur lesquelles l'ADEFOR39 s'est fondée pour établir les frais de participation de l'ASA de La Pralouse aux frais d'entretien de la desserte sur l'ASA des Trois cheminées, en reprenant « *les chiffres sur facture de 2001 sans appliquer de révision ... car les tarifs des travaux et des matériaux ont augmenté.*

.....

C1. Ci-dessous, le verbatim figure entre guillemets et en italique

Un courriel « *qui annule et remplace un courrier envoyé en mairie de Septmoncel-Les Molunes le 19 mars 2018.* »

Il est accompagné d'une pièce jointe. C'est un courrier de six pages en format pdf. Daté du 18 mars 2018, il porte la mention « Lettre recommandée avec AR » mais aucun pli ne m'a été remis matériellement. En objet « Observations sur le projet de l'ASA de La Pralouse ». Il émane de M. Jacky VERGUET. Il est accompagné de deux pièces auxquelles il est fait référence dans ce courrier :

- L'arrêté préfectoral référencé DDAF/I ST n° 686 pris et signé par M. le préfet du Jura en date du 15 décembre 1999
- L'arrêté préfectoral référencé DDAF/I ST n° 712 pris et signé par M. le préfet du Jura en décembre 1994. (Date complète illisible)

Monsieur VERGUET se réfère à l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2017 de l'ASA des Trois cheminées dont il est membre.

Il pense que les décisions prises à cette occasion sont « *caduques* », « *en raison de la participation aux deux votes de deux propriétaires qui deviendront membres de l'ASA de La Pralouse si celle-ci est créée.* » Il s'agit de Monsieur Félix MATHIEU et du Groupement forestier LUCALI.

En conséquence, il « *demande à ce que les «Frais d'entrée ASA 3 CHEMINÉES (participation à l'investissement route) » estimés à 1684,59 €HT et la «Participation aux frais entretiens route ASA 3 CHEMINÉES sur 10 ans» estimée à 1955,50 €HT soient tous deux retirés des frais que devront supporter les futurs*

adhérents à l'ASA de La Pralouse. Le montant total non subventionnable sera donc de 33119,33 €HT en lieu et place des 36 759,42 €HT présentés dans le cadre de cette enquête publique. »

Il conteste à l'ASA des Trois cheminées le pouvoir d'autoriser la sortie de l'ASA de La Pralouse par sa piste n°1 au motif que le financement des travaux d'empierrement de cette piste « *a été assuré par deux propriétaires, monsieur Jean-Pierre Bouvard et l'indivision Henrypierre-Bizot* » et qu'il « *n'est pas compris dans l'ouvrage de l'ASA des Trois Cheminées* ».

Il pense que l'ASA de La Pralouse est autorisée à utiliser le tronçon du chemin rural des Trois cheminées, « *quel que soit l'avis de l'ASA des Trois cheminées* » au motif que « *la commune de Bellecombe a constamment refusé de prendre l'arrêté municipal sur l'interdiction à la circulation publique des véhicules à moteur* » et que de facto la circulation sur ce chemin rural est ouverte à tous. En dépit des dispositions des arrêtés préfectoraux qu'il joint à son courrier.

Il conteste les bases (surface de l'ASA de La Pralouse qui bénéficierait de la route n°1, variation de l'Index des travaux publics, honoraires du maître d'œuvre ...) sur lesquelles le conseil syndical de l'ASA des Trois cheminées s'est fondé pour établir :

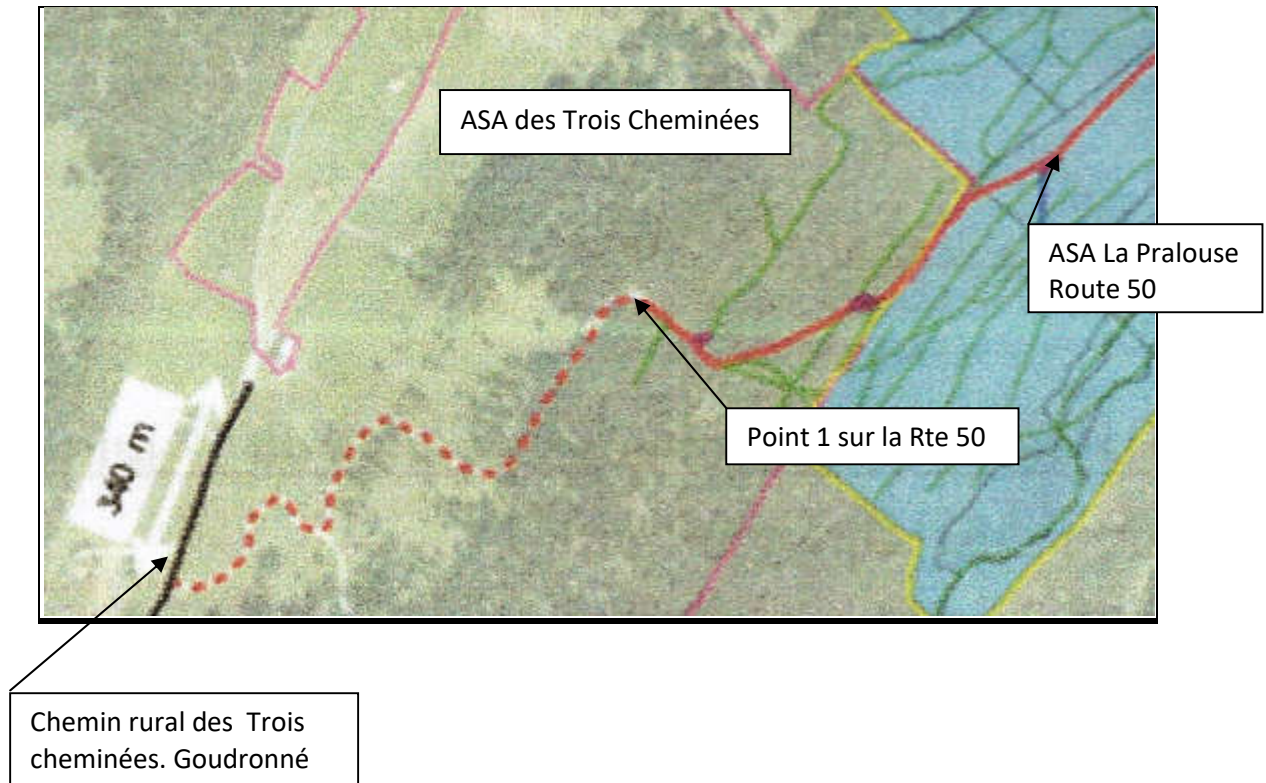
- les frais de participation de l'ASA de La Pralouse à l'investissement initial de l'ASA des Trois cheminées pour sa route n°1
- les frais d'entretien de cette portion de route

Il invoque pour cela une série de dysfonctionnements dans la durée (certains datant de 2001) et de décisions du conseil syndical de l'ASA des Trois cheminées, qu'il juge « *susceptibles de constituer un délit d'abus de confiance au regard du Code pénal* ».

Il évoque les dommages occasionnés par le déneigement au Chemin rural des Trois cheminées dont l'entrée constitue l'axe principal de l'accès à l'ASA des Trois cheminées, dommages dont la commune de Bellecombe serait responsable.

Il conclut : « *je tiens à préciser par écrit que je ne m'oppose pas à la constitution de l'ASA de La Pralouse* ».

Réponse du commissaire enquêteur



Ce que dit le dossier

Au plan financier, le projet prévoit dans son Etude préalable :

- « *Frais d'entrée ASA des Trois cheminées : 1 684,59€HT* »
- « *Participation aux frais d'entretien route ASA des 3 cheminées sur 10 ans : 1 955,50€HT* »

Les frais d'entrée correspondraient à la participation de l'ASA de La Pralouse à l'investissement consenti par l'ASA des Trois cheminées sur le Chemin rural des Trois cheminées et sa piste n°1 (En pointillés sur le plan).

La somme de 1 955,50€ HT correspondrait à la participation de l'ASA de La Pralouse aux frais d'entretien pour les dix ans à venir de ces voies. Elle est établie en fonction la surface de l'ASA de La Pralouse qui pourrait bénéficier des ces infrastructures. Sur la base de 2€ par hectare et par an.

L'Etude préalable prévoit un budget de 4 230€TTC pour la « *reprise route sur ASA des Trois cheminées. 300 m* ».

Il s'agirait de l'amélioration de l'existant sur une longueur de 300 mètres sur la piste n°1 de l'ASA des Trois cheminées en pointillés sur la carte ci-dessus.

L'Etude préalable prévoit aussi pour l'ensemble de la route 50, à la fois sur l'ASA des Trois cheminées et sur l'ASA de La Pralouse, du point 1 au point 49, sur une longueur de 999 m, un budget de 16 275,55€ TTC pour la chaussée, hors places de dépôts et de retournement .

Enfin, pour le secteur de La Loge ici concerné, le montant non subventionnable du projet s'établit à 39 587,82€TTC.

Avis du commissaire enquêteur

Dans le cadre de cette enquête, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur la validité des décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2017 de l'ASA des Trois cheminées ni sur celle d'aucune des décisions prises par cette entité avant ou après cette date.

Ainsi, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de se prononcer sur la validité des bases sur lesquelles le conseil syndical de l'ASA des Trois cheminées s'est fondé pour établir les frais de participation de l'ASA de La Pralouse à l'investissement en infrastructures consenti par l'ASA des Trois cheminées et les frais d'entretien afférents.

De la même façon, il n'appartient pas non plus au commissaire enquêteur de se prononcer sur les compétences de l'ASA des Trois cheminées d'autoriser ou non la sortie de l'ASA de La Pralouse sur son périmètre et d'autoriser ou non l'usage du premier tronçon goudronné du chemin rural des Trois cheminées.

Il n'appartient pas enfin au commissaire enquêteur de se prononcer sur les dommages éventuels occasionnés au Chemin rural des Trois cheminées par le déneigement.

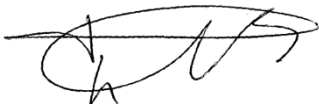
Ces points ne relèvent pas de la compétence du commissaire enquêteur dans le champ de cette consultation.

Fait à Les Rousses

7 avril 2018

Le commissaire enquêteur

Alain DESPREZ



ENQUETE PUBLIQUE
relative au projet de création
de l' Association Syndicale Autorisée
dite de La Pralouse

Ouverte du 20 février au 21 mars 2018

ANNEXES

Annexe 1 : Procès verbal de synthèse des observations du public page 33

Annexe 2 : Mémoire du Maître d'ouvrage en réponse aux observations du public page 38

ANNEXE 1.**Enquête publique n° E17000152 / 25****Procès verbal de synthèse des observations du public.**

En date 23 mars 2018

*Code de l'Environnement. Article R 123-18**« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »*

M. Alain DESPREZ
Commissaire enquêteur

À MM. MONOT et LEPLAIDEUR
ADEFOR 39
Chambre d'Agriculture du Jura

I. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux indications publiées dans l'arrêté préfectoral d'enquête. Elle n'a été entachée par aucun incident.

II. Bilan quantitatif

J'ai reçu six visites. (Quatre personnes se sont rendues aux permanences du commissaire enquêteur ; deux d'entre elles deux fois.)

Huit personnes se sont exprimées par observations écrites ou par courriel.

Cinq observations écrites ont été portées aux registres. Je les ai codifiées de la manière suivante :

SLM 1 pour celle portée au registre en mairie de Septmoncel – Les Molunes,
L 1 et **L 2** pour celles portées au registre en mairie de Lélex,
B 1 pour celle portée au registre en mairie de Bellecombe,
M 1 pour celle portée au registre en mairie de Mijoux.

Deux courriels ont été adressés à l'adresse dédiée à cette enquête. Ils m'ont été transférés par l'autorité organisatrice par courriel mercredi 21 mars quelques minutes après la clôture de l'enquête.

Je les ai codifiés de la manière suivante :

C1 pour un courrier de six pages en format pdf. Il porte la mention « lettre recommandée AR » mais aucun pli ne m'a matériellement été remis. Il émane de M. Jacky VERGUET et est daté du 18 mars 2018. Il est accompagné de deux pièces jointes :

ASA de « La Pralouse »
Rapport d'enquête. Dossier E17000152/25

- L'arrêté préfectoral référencé DDAF/I ST n° 686 pris et signé par M. le préfet du Jura en date du 15 décembre 1999
- L'arrêté préfectoral référencé DDAF/I ST n° 712 pris et signé par M. le préfet du Jura en décembre 1994. (Date complète illisible)

C2 pour un courriel de Madame Alexandra DEPRAZ du Groupe Tétrás Jura accompagné d'une pièce jointe de 12 pages au format pdf intitulée « Porté à connaissance » datée du 21 mars 2018.

III. Exposé synthétique des observations du public

M1. Observation manuscrite portée au registre ouvert en mairie de Mijoux en date du 22 février 2018 par Monsieur Pascal TAUBAN accompagnée d'un plan du secteur du lotissement de La Couthière et du pont Crochat.

Le verbatim figure entre guillemets et en italique.

M. TAUBAN souhaite que six places de stationnement soient aménagées « *surtout pour la période hivernale* », « *pour faciliter le déneigement* », à l'entrée du pont Crochat sur les parcelles cadastrées 497 et 1684 de la commune de Mijoux, respectivement propriétés LE MOING et BERTHIER en rive gauche de la Valserine.

Il souhaite également que « *la courbe du virage desservant le lotissement de La Couthière* » soit modifiée « *pour adoucir la pente.* »

.....

B1. Observation manuscrite portée en date du 19 mars 2018 au registre ouvert en mairie de Bellecombe par Monsieur FELLMANN maire de Bellecombe qui s'exprime au nom de son conseil municipal.

Le verbatim figure entre guillemets et en italique.

« *Il s'inquiète de l'éventuelle remise en cause de la circulation du tourisme doux (randonnée pédestre, VTT, ski, raquettes...) à l'occasion de la création de cette nouvelle entité* ».

Il pense qu'il serait « *utile de définir des axes de circulations longitudinaux et transversaux propres à accueillir ces activités* ». Elles pourraient « *s'appuyer sur les liaisons historiques intra massif.* »

.....

SML 1. Observation manuscrite portée par Monsieur Alain VERGUET le 21 mars pendant ma permanence, sur le registre ouvert au siège de l'enquête.

Elle s'accompagne d'un document de deux feuilles recto verso imprimées ; il s'agit du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'ASA des Trois cheminées du vendredi 2 juin 2017.

Ci-dessous, le verbatim figure entre guillemets et en italiques.

M. VERGUET « *est étonné* » que ce document ne figure pas dans le dossier d'enquête publique.

Il pense que « *ce procès verbal est entaché d'irrégularité* » au motif que Monsieur Félix MATHIEU et le Groupement forestier LUCALI, membres de l'ASA des Trois cheminées, ont pris part aux votes de cette AG alors qu'ils deviendront membres de l'ASA de La Pralouse si celle-ci est créée.

Il pense que l'ASA des trois cheminées « *n'a pas à demander à la future ASA de La Pralouse de payer l'entretien pour les 340 ml goudronnés* » - (M VERGUET a expliqué au commissaire enquêteur qu'il s'agit du premier tronçon du chemin rural des Trois cheminées qui constitue l'axe principal de l'accès à l'ASA des Trois cheminées.)- au motif que « *les maires successifs* » de Bellecombe n'ont jamais pris d'arrêté municipal d'interdiction à la circulation et que de facto la circulation sur ce chemin rural est ouverte à tous « *sans qu'on leur demande de l'entretenir* »..

Il conteste les bases sur lesquelles l'ADEFOR39 s'est fondée pour établir les frais de participation de l'ASA de La Pralouse aux frais d'entretien de desserte sur l'ASA des Trois cheminées, en reprenant « *les chiffres sur facture de 2001 sans appliquer de révision ... car les tarifs des travaux et des matériaux ont augmenté.* »

.....
L 1. Observation manuscrite portée le 5 mars 2018 par Monsieur Raymond Duraffourg sur le registre ouvert en mairie de Lélex.

Monsieur Duraffourg n'a « *aucune observation à notifier sur le dossier d'enquête publique* ».

.....
L2. Observation manuscrite portée par Mesdames GROSGURIN Nadine et ALLES Sylviane mais signée par une seule personne en date du 19 mars 2018 sur le registre ouvert en mairie de Lélex.

L'observation qui concerne le secteur de La Chevalière soulève quatre points (le verbatim figure entre guillemet et en italique) :

- « *Limiter au maximum l'impact des travaux sur la pâture* » (lors de la réalisation de la route 1 vers la Jeanine)
- Consolider « *le pont sur le ruisseau de La Pralouze* »
- Les auteures s'interrogent sur « *l'utilité de l'aire de dépôt dans la pâture* » (il s'agit de l'aire de dépôt sur la parcelle agricole cadastrée 30 GROSGURIN Claude et Copropriétaires) alors que le projet prévoit de disposer d'une banquette sur au moins un des côtés de la route afin de pouvoir stocker les stères ou les grumes.

Les auteures s'inquiètent que « *la route [soit] trop incitatrice pour la circulation* » et posent la question d'un verrouillage possible de l'accès.

.....
C1 . Un courrier de six pages en format pdf envoyé par voie télématique. Il porte la mention « Lettre recommandée avec AR » mais aucun pli ne m'a été remis matériellement. Il émane de M. Jacky VERGUET et est daté du 18 mars 2018. Il est accompagné de deux pièces jointes auxquelles il est fait référence dans ce courrier :

- L'arrêté préfectoral référencé DDAF/I ST n° 686 pris et signé par M. le préfet du Jura en date du 15 décembre 1999
- L'arrêté préfectoral référencé DDAF/I ST n° 712 pris et signé par M. le préfet du Jura en décembre 1994. (Date complète illisible)

Ci-dessous, le verbatim figure entre guillemets et en italique

Monsieur VERGUET se réfère à l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2017 de l'ASA des Trois cheminées dont il est membre.

Il pense que les décisions prises à cette occasion sont « *caduques* », « *en raison de la participation aux deux votes de deux propriétaires qui deviendront membres de l'ASA de La Pralouse si celle-ci est créée.* » Il s'agit de Monsieur Félix MATHIEU et du Groupement forestier LUCALI.

Il conteste à l'ASA des Trois cheminées le pouvoir d'autoriser par sa piste n°1 la sortie de l'ASA de La Pralouse au motif que le financement des travaux d'empierrement de cette piste « *a été assuré par deux propriétaires, monsieur Jean-Pierre Bouvard et l'indivision Henrypierre-Bizot* » et qu'il « *n'est pas compris dans l'ouvrage de l'ASA des Trois Cheminées* ».

« *L'ASA des Trois Cheminées n'a donc aucun pouvoir pour autoriser ou interdire la sortie de l'ASA de La Pralouse sur l'ASA des Trois Cheminées* ».

Il pense que l'ASA de La Pralouse est autorisée à utiliser le tronçon du chemin rural des Trois cheminées, « *quel que soit l'avis de l'ASA des Trois cheminées* » au motif que « *la commune de Bellecombe a constamment refusé de prendre l'arrêté municipal sur l'interdiction à la circulation publique des véhicules à moteur* » et que de facto la circulation sur ce chemin rural est ouverte à tous.

Il « *demande à ce que les «Frais d'entrée ASA 3 CHEMINÉES (participation à l'investissement route)» estimés à 1684,59 €HT et la «Participation aux frais entretiens route ASA 3 CHEMINÉES sur 10 ans» estimée à 1955,50 €HT soient tous deux retirés des frais que devront supporter les futurs adhérents à l'ASA de La Pralouse. Le montant total non subventionnable sera donc de 33119,33 €HT en lieu et place des 36 759,42 €HT présentés dans le cadre de cette enquête publique.* »

Il conteste les bases sur lesquelles le conseil syndical de l'ASA des Trois cheminées s'est fondé pour établir :

- les frais de participation de l'ASA de La Pralouse à l'investissement sur la portion de sa route n°1 sur le périmètre de l'ASA des Trois cheminées
- les frais d'entretien de cette portion de route

Il invoque pour cela une série de décisions du conseil syndical de l'ASA des Trois cheminées, décisions qu'il juge « *susceptibles de constituer un délit d'abus de confiance au regard du Code pénal* ».

Il fait aussi référence à une participation de l'ASA de La Pralouse « *de 2€/an/ha pour l'entretien du tronçon du chemin rural utilisé par les deux associations* » qu'il qualifie d' « *incongrue* ».

Il évoque les dommages occasionnés par le déneigement au Chemin rural des Trois cheminées dont l'entrée constitue l'axe principal de l'accès à l'ASA des Trois cheminées, dommages dont la commune de Bellecombe serait responsable.

Il conclut : « *je tiens à préciser par écrit que je ne m'oppose pas à la constitution de l'ASA de La Pralouse* ».

.....
C2. Un courriel et un document au format pdf de 12 pages intitulé « Porté à connaissance des tétraonidés jurassiens ». Ils émanent de Madame Alexandra DEPRAZ du Groupe Tétras-Jura.

Le verbatim figure entre guillemets et en italique.

*L'objet de ce porté à connaissance est le suivant :

« *Le dossier présente les questions que devra se poser le porteur du projet pour évaluer les conséquences de l'aménagement sur les populations de tétraonidé et plus particulièrement du Grand tétras. Il aura ensuite à sa charge de juger du maintien partiel ou total du projet et de proposer, si nécessité, des mesures compensatoires.* »

Il s'agit d'un document savant mais facilement accessible et très documenté (accompagné d'une bibliographie). Il est difficile à synthétiser.

Après avoir situé géographiquement le projet et rappelé l'historique de l'évolution des populations de Grand Tétras et de Gélinothés des bois sur le secteur, il définit l'échelle de sensibilité de la zone pour ces espèces.

Il détaille avec précision les conséquences que pourrait avoir le projet sur ces populations dans diverses configurations. Par exemple, une augmentation de la fréquentation humaine par les voies de desserte créées, en particulier pour la pratique d'activités de plein air « sauvages » et nuisibles aux tétraonidés.

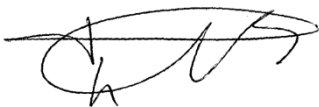
Ce dossier invite le maître d'ouvrage à prendre en compte ces questions dans son projet.

Les Rousses, Le 23 mars 2018

Le commissaire enquêteur

Alain DESPREZ

Le maître d'ouvrage



ENQUETE PUBLIQUE

N° E17000152 / 25

relative à la création de l'Association Syndicale Autorisée
dite « de La Pralouse »
sur les communes de Bellecombe, Septmoncel-Les Molunes (39),
Lélex et Mijoux (01)

CONSULTATION PUBLIQUE
du 20 février au 21 mars 2018 inclus

**Mémoire en réponse
au procès-verbal de synthèse
du Commissaire Enquêteur**

Observation M1

Par Monsieur Pascal TAUBAN

Observations l'ADEFOR 39 :

Le projet présenté pour la constitution de l'ASA de la Pralouse a pour objectifs de desservir les parcelles forestières en limitant les conflits d'usages avec les autres vocations du massif, notamment les habitations et les pâturages.

Or même si l'accès à toutes les habitations sera possible par les ouvrages prévus, aucun projet ne prévoit la desserte directe de celles-ci. Les propriétaires désireux d'améliorer l'accès à leur habitation depuis un ouvrage de l'ASA devront le mettre en œuvre par leurs propres moyens (accords fonciers, techniques et financiers), en concertation avec l'ASA.

Observation B1

Monsieur Bernard FELLMANN, maire de BELLECOMBE

Observations de l'ADEFOR 39 :

La constitution de l'ASA de la Pralouse et le projet de desserte qui l'accompagne, ne remettent pas en cause les itinéraires touristiques balisés.

L'ASA ne peut se substituer au droit de propriété et à la responsabilité des propriétaires en matière d'accueil du public.

Observation L2

Par Mesdames GROSGURIN Nadine et ALLES Sylviane

Observations de l'ADEFOR 39 :

Dans l'objectif de limiter au maximum l'emprise des travaux sur la pâture, la place de dépôt de bois mentionnée ne fera pas l'objet de travaux et aucune banquette le long de la route 11 ne sera aménagée.

Ainsi, la pâture ne sera pas impactée en l'absence d'exploitation, mais les propriétaires des parcelles boisées situées en amont de la route 11 disposeront d'un droit de dépôt de bois.

La consolidation du petit pont sur le ruisseau de La Pralouse est prévue et figure dans le projet technique, sous l'intitulé « Ponceau ruisseau de la Pralouse Point 5 ».

Afin de limiter au maximum, l'utilisation du réseau par les non ayants-droit, le projet prévoit la pose de panneaux et barrière à l'entrée de la route 11. Des clôtures ouvrantes à la limite de chaque pâture seront aménagées. La fermeture à clé de la barrière à l'entrée pourra être traitée par le Conseil Syndical.

Observation C1

Formulée Monsieur Jacky VERGUET

Et Observation SLM1

Formulée par Monsieur Alain VERGUET

Observation de l'ADEFOR 39 :

L'ASA des Trois Cheminées a été approchée pour avoir une réflexion afin de permettre la sortie d'une partie des parcelles incluses dans le périmètre du projet d'ASA de La Pralouse sur son réseau. Plusieurs séances de travail ont été conduites en Conseil Syndical puis en Assemblée Générale extraordinaire, aboutissant, in fine, à une position de l'ASA des Trois Cheminées.

Cet accord de principe autorisant l'ASA de La Pralouse à utiliser le réseau de l'ASA des Trois Cheminées, a été repris dans le cadre du projet d'ASA de la Pralouse.

Le projet d'accord établi aujourd'hui avec l'ASA des Trois Cheminées devra être finalisé et conventionné avec l'ASA de La Pralouse, si celle-ci est créée.

Observation C2

Par Madame Alexandra DEPRAZ du Groupe Tétras Jura

Observation de l'ADEFOR 39 :

Les enjeux tétraonidés ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet d'ASA de La Pralouse, notamment grâce à une rencontre de terrain avec le GTJ et le PNR et le porté à connaissance du GTJ.

Malgré tout, du point de vue réglementaire, l'ASA de la Pralouse devra engager une étude environnementale visant à déterminer l'impact éventuel du projet sur les enjeux environnementaux. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation éventuelles, que l'ASA devra mettre en œuvre, devront être définies. Cette étude accompagnera toute instruction du dossier par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des régions Auvergne Rhône Alpes et Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 4 avril 2018

Dominique CHALUMEAUX,

Président de l'ADEFOR 39